



Statuts de l'Office Intercommunal du Sport Du Grand Figeac

Adoptés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 Juin 2022

0 - PREAMBULE

L'Office Intercommunal du Sport du Grand Figeac (O.I.S.) est une structure associative de réflexion, de concertation, de mutualisation et d'action dans le domaine de l'activité physique et sportive, au service des acteurs locaux du territoire.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens privilégiée entre l'O.I.S. et la Communauté de Communes du Grand Figeac qui exerce, conformément à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 136/2017 du 26 septembre 2017, la compétence « en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire », l'O.I.S. assure les missions qui lui sont confiées à ce titre pour la mise en œuvre du projet sportif de territoire du Grand Figeac.

I – DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 :

Il est constitué sous le nom d'Office Intercommunal du Sport du Grand Figeac (O.I.S.), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'O.I.S. est affilié à la F.N.O.M.S. (Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports) et s'efforcera de mettre en œuvre sur le territoire, dans le cadre de son projet associatif, les recommandations et orientations fédérales en lien avec le projet sportif de territoire du Grand Figeac.

Article 2 :

L'O.I.S. a pour objet général de fédérer les clubs sportifs du territoire en concertation avec les élu.e.s des communes concernées :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer, toutes les initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique des activités physiques et sportives, et le contrôle médico-sportif.
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts de tous les acteurs.

Article 3 :

L'O.I.S. pourra, en particulier dans les domaines définis à l'article 2, ci-dessus :

- proposer aux élu.e.s toute action utile à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives,
- souligner les besoins d'équipements sportifs qui lui paraissent nécessaire,
- passer des conventions avec les collectivités locales du territoire, pour mettre en œuvre à leur demande leur politique sportive particulière.

Article 4 :

Conformément aux termes du décret Engagement Républicain du n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'O.I.S. s'interdit tant pour les membres bénévoles que pour les salarié.e.s toute discussion ou communication politique ou religieuse et s'engage à assurer la laïcité et la neutralité de son fonctionnement.

Elle s'interdit par ailleurs :

- toute discrimination
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport en vigueur.

Article 5 :

Le siège de l'Office Intercommunal du Sport est fixé à Figeac, il peut être transféré en tout autre lieu de la Communauté de Communes sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 :

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II – COMPOSITION

Article 7 :

L'O.I.S. se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur.

Article 8 :

Sont membres actifs de l'O.I.S., après avoir fait acte de candidature, et avoir été admis par décision du Comité Directeur :

- les associations sportives répondant aux critères de l'article 8.1,
- des personnes reconnues pour leur compétence ou expertise (dont médecin).

Article 8.1 – Critères d’admission

Seules les associations répondant aux critères ci-après peuvent adhérer à l’O.I.S. :

- être administrée selon la loi du 1er juillet 1901 et les lois ultérieures aménageant le statut d’association sportive,
- être régulièrement constituée et avoir déposé ses statuts au secrétariat de l’O.I.S.,
- être affiliée à une fédération nationale agréée par le Ministère des sports, et être en règle avec ladite fédération, notamment en ce qui concerne les licences de ses adhérents,
- avoir son siège social sur le territoire du Grand Figeac et exercer son activité majoritairement dans le Grand Figeac (sauf si le type d’activité ne le permet pas),
- ne pas dépendre fondamentalement d’une entreprise industrielle ou commerciale du secteur public ou privé, notamment sur les plans juridique et financier.

Article 9 :

Sont membres de droit :

- les représentant.e.s désigné.e.s par le Conseil Communautaire du Grand Figeac, parmi lequel.le.s une personne ressource désignée par le président du Grand Figeac pour le représenter.
- Les représentant.e.s de l’U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire), de l’U.S.E.P. (Union Sportive de l’Enseignement Primaire), et de l’Education Nationale sur le territoire du Grand Figeac.

Article 10 :

Sont membres d’honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l’O.I.S. ou que l’O.I.S. voudrait distinguer. Le titre de membre d’honneur est décerné par le Comité Directeur. Le / la président.e du Grand Figeac est membre d’honneur de l’O.I.S. pendant la durée de son mandat.

Article 11 :

Perdent la qualité de membres de l’O.I.S. :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au / à la Président.e,
- Les membres de droit qui sont démis.es de la fonction que leur attribuait ce statut.
- Les associations ayant cessé leur activité.
- Les associations exclues de l’O.I.S. par le Comité Directeur pour :
 - Non-respect des critères d’admission de l’Article 8.1
 - Motifs graves
 - Défaut de paiement vis-à-vis de l’O.I.S. notamment de la cotisation.
- Dans tous les cas, la décision d’exclusion ne peut être prise qu’après tentative de conciliation par le / la Président.e de l’O.I.S., et après que l’association ait été entendue par le Comité Directeur.

III – ADMINISTRATION

Article 12 :

L’O.I.S. est administré par un Comité Directeur composé de 25 personnes dont :

- 15 personnes (dont au moins 1 médecin) élues en Assemblée Générale, parmi les membres actifs de l’O.I.S. , et représentant au mieux la diversité des familles de sport.
- 10 personnes désignées par le Grand Figeac.

Le Comité Directeur est renouvelable dans sa totalité tous les 4 ans.

En cas de démission d'un membre élu ou de vacance d'un poste pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres par élection en Assemblée Générale. Les nouveaux membres, ainsi élus, n'exerceront leur fonction que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Les membres du Comité Directeur ne sont pas les représentants.es de leur association ou de leur collectivité locale au Comité Directeur mais agissent dans l'intérêt commun des objectifs de l'O.I.S.

Article 12.1 :

Des personnes ressources peuvent être désignées par le Comité Directeur. Elles sont invitées aux réunions du Comité Directeur, sans droit de vote.

Article 13 :

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un.e Président.e,
- un.e Vice-Président.e,
- un.e Secrétaire général.e,
- un.e Secrétaire adjoint.e,
- un.e Trésorier.ère,
- un.e Trésorier.ère adjoint.e,

L'élection du / de la Président.e est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son / sa président.e aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'O.I.S., et au moins trois fois par an.

En outre, le Comité Directeur peut être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.es ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du / de la Président.e et du / de la Secrétaire.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix lors des votes.

En cas d'égalité des voix, la voix du / de la Président.e est prépondérante lors des votes.

Article 15 :

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser, par délégation au Bureau, tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'O.I.S. et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ; c'est ainsi qu'entre autre :

- Il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'O.I.S. ,
- Recrute le personnel,
- Gère les biens et intérêts de l'O.I.S. ,
- Statue, sur toute demande d'adhésion comme membre actif, et sur toute exclusion.

Article 16 :

Le / La Président.e au sein du Bureau assure l'exécution des décisions de Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'O.I.S. qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le / La Vice-Président.e remplace le / la Président.e dans ses fonctions, en cas d'empêchement.

Article 17 :

Le / La Secrétaire assiste le / la Président.e dans sa tâche, contrôle la rédaction des procès-verbaux des séances et de la correspondance, classe et conserve les archives de l'O.I.S.

Article 18 :

Le / La Trésorier.ère contrôle la tenue des comptes de l'Office, recouvre les créances, engage les dépenses et place les fonds suivant les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 19 :

Les comptes de l'O.I.S. sont vérifiés annuellement par des vérificateurs.trices aux comptes élu.es par l'Assemblée Générale ou par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs.trices aux comptes ou le commissaire aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée de tous les membres actifs, à jour de leur cotisation et les membres de droit désigné.es. Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre. Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'O.I.S.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est présidée par le / la Président.e de l'O.I.S. ou, en cas d'empêchement, par le / la Vice-Président.e. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du / de la Secrétaire Général.e.

Article 21 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.es Lors des votes à main levée, en cas d'égalité des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Le quorum requis pour les assemblées générales ordinaires est fixé à la moitié des membres actifs de l'O.I.S. S'il n'est pas atteint l'Assemblée Générale ne peut pas délibérer valablement. Une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée une heure plus tard sans obligation de quorum. Les décisions sont alors entérinées à la majorité absolue des membres présents.es.

V – RESSOURCES

Article 22 :

Les ressources de l'O.I.S. se composent :

- Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- Des recettes provenant de manifestations qu'il organise ;
- D'une manière générale, de toute ressource autorisée par la loi.

VI – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 23 :

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer d'au moins la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale sera de nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.es.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité minimale des deux tiers des membres présents.es lors de la réunion.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'O.I.S., il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plus liquidateurs.trices désigné.e.s par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui fera immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible sera attribué aux associations sportives des communes concernées selon des modalités arrêtées par le Comité Directeur, dans le respect des textes en vigueur.

En cas de dissolution, il n'est pas obligatoire que l'Assemblée Générale soit extraordinaire.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 :

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Article 25 :

Mis à part les salarié.e.s de l'O.I.S., toutes les fonctions, y compris celles de membre du Comité Directeur et du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur présentation de justificatifs.

Statuts établis à Figeac le 8 février 1984,

Modifiés les : le 28 juin 1986, le 17 décembre 1997, le 02 juin 2001, le 14 janvier 2002, le 23 mai 2008, le 30 juin 2014 (dénomination),

et adoptés en l'état le 30 Juin 2022.

Fait à Figeac, le 30 Juin 2022.

LA PRESIDENTE
Marie-Claire LUCIANI

LA SECRETAIRE GENERALE
Manon MANSUETTI